

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 MARS 2022

Le vingt-six mars deux mille vingt-deux, à neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Port-Mort, proclamé par le bureau électoral à la suite des élections municipales partielles complémentaires du vingt mars deux mil vingt-deux, en raison des démissions de 3 conseillers municipaux et du maire, s'est réuni à la mairie pour procéder à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Etaient présents :

- Mme AUDREN Ghyslaine
- M. AULOY Gilles
- Mme CHOMIENNE Monique
- M. DELAMOTTE Rodolphe
- Mme LACHINE Pascale
- Mme LAHAYE Isabelle
- Mme MARTIN Séverine
- M. LEHALLEUR François
- M. LEMARDELEY Daniel
- M. LESUEUR Michaël
- Mme LUCET Evelyne
- M. MOREAU Gérard
- M. PLE Philippe
- M. VUILLAUME Jean-Michel

Absente excusée :

- Mme WATEL Elise : pouvoir à Mme AUDREN Ghyslaine

La séance a été ouverte à neuf heures trente par M. AULOY Gilles, Maire suppléant suite à la démission de M. LORDI Christian, qui a déclaré installer : Mmes Ms CHOMIENNE Monique, LAHAYE Isabelle, LEMARDELEY Daniel, MARTIN Séverine suite aux élections municipales partielles complémentaires du 13 et 20 mars 2022.

M. Gérard MOREAU, le doyen des conseillers a ensuite présidé la séance.

2022.1.1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Ghyslaine AUDREN est désignée secrétaire de séance.

2022.1.2. Election du Maire

Le président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

Candidat : M. AULOY Gilles

Chaque conseiller a ensuite déposé son bulletin dans l'urne.
Le dépouillement a été effectué par les 2 assesseurs désignés : Mme AUDREN Ghyslaine et M. PLE Philippe.

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

M. AULOY Gilles a obtenu 14 voix (1 voix pour M. DELAMOTTE Rodolphe)
Ayant obtenu la majorité absolue, M. AULOY Gilles a été proclamé Maire.

2022.1.3. Détermination du nombre d'Adjoints et élection des adjoints au maire.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

Election du 1^{er} adjoint

Candidat : M. DELAMOTTE Rodolphe

Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

M. DELAMOTTE Rodolphe a obtenu 15 voix, ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé 1^{er} adjoint.

Election du 2^{ème} adjoint

Candidats : M. PLE Philippe, Mme LUCET Evelyne et M. MOREAU Gérard

Finalement, avant le vote, M. MOREAU demande à retirer sa candidature donc 2 candidats Mme LUCET et M. PLE

Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 1
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • Mme LUCET 10 voix
• M. PLE 5 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Mme LUCET Evelyne est proclamée
2ème adjoint.

Election du 3^{ème} adjoint

Candidats : M. MOREAU Gérard, M. LEHALLEUR François et M. PLE
Philippe

Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • M. MOREAU 7 voix
• M. LEHALLEUR 5 voix
• M. PLE 3 voix

Pas de majorité absolue, le conseil municipal procède à un second
tour

Second tour : Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • M. MOREAU 6 voix
• M. LEHALLEUR 6 voix
• M. PLE 3 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il faut procéder
à un 3ème tour qui sera celui-là à la majorité relative

Troisième tour : Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • M. MOREAU 7 voix
• M. LEHALLEUR 6 voix
• M. PLE 2 voix

M. MOREAU Gérard ayant obtenu le plus de voix est élu à la majorité relative.

Election du 4^{ème} adjoint

Candidats : M. LEHALLEUR François, Mme AUDREN Ghyslaine et M. PLE Philippe

Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • Mme AUDREN Ghyslaine 5 voix
• M. LEHALLEUR 7 voix
• M. PLE 3 voix

Aucun candidat ayant obtenu la majorité absolue, le conseil municipal procède à un second tour

Second tour : Chaque conseiller a déposé son bulletin dans l'urne
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15
Bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu : • Mme AUDREN Ghyslaine 5 voix
• M. LEHALLEUR 8 voix
• M. PLE 2 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. LEHALLEUR François est proclamé 4ème adjoint.

2022.1.4. Charte de l'élu local

Gilles AULOY, a lu au nouveau conseil municipal la charte de l'élu local ci-dessous :

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

La charte est adoptée à l'unanimité.

2022.1.5. Indemnités des Adjointes

D'après les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020 (article L. 2123-23 du CGCT), les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire pour les communes de 500 à 999 habitants sont fixées à un taux de 10,70 % (en % de l'indice)

Il est donc proposé de fixer l'indemnité des adjoints à 10,70 % de l'indice brut terminal maximum de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, de fixer le montant des indemnités des adjoints comme suit :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2123-23 du CGCT,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2022 constatant l'élection des 4 nouveaux conseillers, et vu l'élection du Maire et de ses 4 adjoints en date du 26 mars 2022

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour les communes entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Maire-Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal maximum de la fonction publique, ne peut dépasser 10,70 %,

L'enveloppe des indemnités cumulées des Maires Adjoints sera partagée en parts égales entre les Maires Adjoints, ces indemnités seront effectives à partir du 1^{er} avril 2022.

2022.1.6. Commissions municipales, désignation des membres et élection vice-président

Le Conseil Municipal procède à l'élaboration des différentes commissions et élit le vice-président de chaque commission à savoir :

	Finances	Personnel	Urbanisme Cimetière	Travaux Embellissement Appel d'Offre	Sociale	Communication	Associations École Centre Aéré
Président	G. AuLOY	G. AuLOY	G. AuLOY	G. AuLOY	G. AuLOY	G. AuLOY	G. AuLOY
Vice-Président	M. Chomienne	R. Delamotte	G. Moreau	F. Lehalleur G. Moreau	P. Lachine	G. Audren	E. Lucet D. Lemardeley
Membre	E. Lucet	P. Lachine	S. Martin	M. Chomienne	S. Martin	E. Lucet	P. Plé
Membre	R. Delamotte	I. Lahaye	F. Lehalleur	G. Moreau	P. Plé	R. Delamotte	R. Delamotte
Membre	G. Moreau	P. Plé	M. Lesueur	F. Lehalleur	E. Lucet	P. Lachine	S. Martin
Membre		E. Watel	G. Audren	M. Lesueur	M. Chomienne	D. Lemardeley	I. Lahaye
Membre			J.-M. Vuillaume	P. Plé	I. Lahaye		
(7 personnes)				J.-M. Vuillaume			

Le conseil municipal donne son accord pour cette organisation des commissions de la commune de Port-Mort.

2022.1.7. Désignation des délégués auprès des intercommunalités

Il faut également désigner les membres qui devront siéger auprès des intercommunalités, à l'unanimité, il est décidé ce qui suit :

	S.I.E.G.E	S.I.G.E.S	S.V.V.S	C.L.E.C.T	S.N.A Conseil	C.I.S.P.D
Titulaire	G. Auloy	E. Lucet	G. Moreau	G. Auloy	G. Auloy	G. Auloy
Suppléant	G. Moreau	P. Lachine	G. Auloy	M. Chomienne	R. Delamotte	G. Audren

2022.1.8. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire propose les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour la durée du mandat ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- De créer ou de dissoudre les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - (le cas échéant) : de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie par le Conseil Municipal tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum prévu au budget par année civile ;
 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - De prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Comme il s'agit de pouvoirs délégués, Le Maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de valider les propositions émises

AUTORISE Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

2022.1.9. Avenant au contrat CONVIVIO

Gilles AULOY explique au conseil municipal que la commune travaille avec CONVIVIO pour les repas distribués à la cantine.

En raison d'une augmentation des prix alimentaires et des matières premières, ils demandent une revalorisation équitable des prix pour

assurer la continuité du service en gardant la même qualité de prestation.

Ils nous ont donc fait parvenir un avenant avec augmentation des prix des prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

Les prix définis ci-dessous sont applicables à compter du 01/04/2022 :

	Tarifs HT		Tarifs TTC		Taux N+1 proposé
	Tarif actuel	Prix N+1 proposé	Tarif actuel	Prix N+1 proposé	
Déjeuner Adulte	2,5024 €	2,6651 €	2,6400 €	2,8116 €	6,50%
Déjeuner Enfant	2,5024 €	2,6651 €	2,6400 €	2,8116 €	6,50%
Pénalité par couvert manquant en deçà de 4750 couverts/ an	0,3300 €	0,3515 €	0,3482 €	0,3708 €	6,50%

Il est proposé au conseil municipal de répercuter cette hausse sur les prix actuellement fixés pour les familles utilisant le restaurant scolaire, soit augmenter nos tarifs de 6 centimes d'euros.

A l'unanimité le conseil municipal donne son accord et autorise le maire ou un de ses adjoints à signer l'avenant avec Convivio et accepte la proposition de répercuter cette hausse sur les tarifs cantine de la commune.

2022.1.10. Délibération CLECT

Il est expliqué au conseil municipal que depuis la loi des finances 2010 les EPCI sont sous le régime de la FPU (fiscalité professionnelle unique) et qu'elles ont perçu à la place des communes les cotisations foncières, celles sur les valeurs ajoutées des entreprises, les impositions forfaitaires sur les entreprises, les taxes sur les surfaces commerciales, entre autres, et qu'en contrepartie les EPCI reverse aux communes une attribution de compensation. Pour cela il a été créé une nouvelle entité, il s'agit de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées), créée entre l'EPCI et les communes, chaque commune ayant un membre représenté. Son rôle est d'évaluer les charges et de valider les attributions de compensation sous forme de 1/12^{ème} versées aux communes membres.

Un rapport a été rendu par la CLECT sur l'évaluation des charges transférées à l'agglomération.

En 2021, la commune a perçu une attribution de compensation de 158 446 €

En 2022, la commune percevra une attribution de compensation de 150 558 €

Le conseil municipal de Port-Mort doit délibérer sur ce rapport :

Approbation du rapport de la CLECT :

Délibération

Le Conseil Municipal de Port-Mort

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts de Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 16 décembre 2021, notifié aux communes par courrier du président de ladite commission en date du 27 décembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que le rapport de la commission locale des charges transférées est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport ci-joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Seine Normandie Agglomération, en date du 16 décembre 2021.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est acceptée à l'unanimité par l'ensemble du conseil municipal.

2022.1.11. Révision des loyers ainsi que les charges des logements de la commune en location.

Le Maire passe la parole à M. DELAMOTTE Rodolphe, qui explique au conseil municipal que le logement sise 73 Grande Rue (à côté de l'école) voit son bail se renouveler en avril 2022 et qu'il est possible de le réactualiser suivant l'indice de construction soit une augmentation de 10 €.

Il explique également qu'en ce qui concerne les charges, la provision était de 45 € soit un total de 540 € pour payer la taxe d'ordure ménagère ainsi que le chauffage (au fioul).

La taxe d'ordure ménagère s'élevant à 245 €, il restait 295 € pour une facture de fioul qui s'élève à 1 387.50 € d'où un déficit de 1 092.50 €.

Il est proposé de régulariser la situation sur le nouveau bail en lissant cette somme sur 8 mois soit un montant mensuel de 136.56 € (d'avril jusqu'à décembre) comme suit :

Loyer : 686 €
Charges mensuelles : 45 €
Déficit des charges : 136.56 €
TOTAL : 867.56 €

En ce qui concerne le logement sise 85 Grande Rue (à côté de l'atelier communal), le loyer est de 500 € et le bail arrivera à échéance en juin 2022.

Les charges sont de 25 € soit 300 € annuel pour la taxe des ordures ménagères et l'entretien de l'assainissement. La taxe s'élève à 146 € et l'intervention de DUBUC Vidange à 228 € d'où un déficit de 74 € qui sera repris sur la provision de charges de 2022.

A l'unanimité le conseil municipal donne son accord et autorise le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents s'y afférant.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures 34.